



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle
Section environnement**

**Arrêté n°1122-21-20-004
de prescriptions complémentaires**

**Société Carrières de Chailloué
Commune de Chailloué**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 autorisant la société Carrières de Chailloué à exploiter une carrière et une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Chailloué ;

Vu la demande reçue le 10 juillet 2020 transmise par la société Carrières de Chailloué en vue d'être autorisée à recevoir des déchets inertes dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé (déchets inertes dits 3+) ;

Vu le dossier réf. ASA/GM/EUROVIA CHAILLOUE/PAC/2018.1293 version n°4 – juin 2020 joint à cette demande ;

Vu l'avis du 24 septembre 2020 de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13/10/2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22/12/2020 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 17/12/2020 ;

Considérant que la demande de modification sollicitée par la société entraîne un changement notable des conditions d'exploitation ;

Considérant que la demande de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis par la société, les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de cette modification par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts



mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Déchets admissibles au sein de l'installation de stockage de déchets inertes

Les dispositions de l'article 39.4 : Nature des déchets pouvant être réceptionnés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2018 sont supprimées et remplacées comme suit :

Liste des déchets admissibles :

Code déchet	Descriptions	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Si les déchets contiennent des substances dangereuses, l'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier que les déchets respectent les critères définis dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Tableau 1 valeurs limites sur lixiviats

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
Arsenic (As)	1,5
Baryum (Ba)	60
Cadmium (Cd)	0,12
Chrome total (Cr)	1,5
Cuivre (Cu)	6
Mercure (Hg)	0,03
Molybdène (Mo)	1,5
Nickel (Ni)	1,2
Plomb (Pb)	1,5
Antimoine (Sb)	0,18
Sélénium (Se)	0,3
Zinc (Zn)	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfates (1)	3000 (2)
Indice phénols	3
Carbone organique total (COT) sur éluat (3)	500
Fraction soluble FS (1)	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas la valeur suivante : 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. La valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Tableau 2 valeurs limites en contenu total

Paramètre	Valeur limite à respecter (en mg/kg de déchet sec)
Carbone organique total (COT)	30000
Benzène, Toluène, Éthylbenzène, et Xylènes (BTEX)	6
Polychlorobiphényles (PCB)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	50

Article 2 – Déchets interdits

Les dispositions de l'article 39.5 : Nature des déchets interdits sont supprimées et remplacées comme suit :

Les types de déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés sur le site :

- les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;

- les déchets non pelletables dont les liquides ;
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante ;
- les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité), qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples, etc.) ;
- les déchets d'enrobages bitumineux contenant du goudron ;
- les déchets majoritairement composés de plâtre ;
- les déchets de matériaux à base de fibre de verre avec liants organiques.

Article 3 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 39.7.9 : Surveillance de l'aquifère sous-jacent à l'installation de stockage de déchets inertes sont supprimées et remplacées comme suit :

La surveillance de l'impact de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur la qualité des eaux souterraines est assurée au moyen de la surveillance des eaux prélevées au niveau des piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3) et du puits n° 7 - exploitation agricole du « Bois Gasnier ».

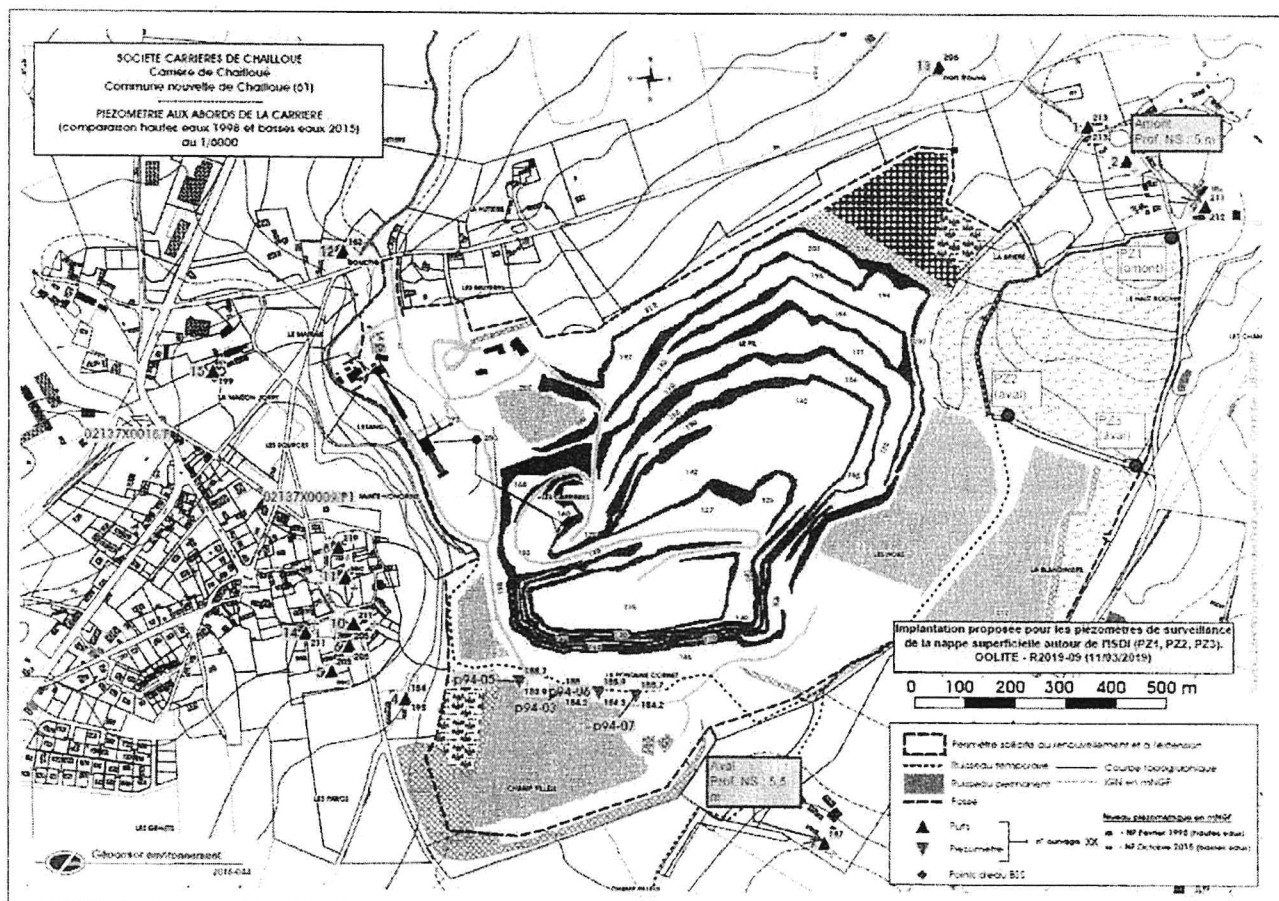
Deux analyses par an au minimum sont réalisées sur les eaux, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux : elles portent au minimum sur :

- pH, conductivité, hydrocarbures totaux, DCO ;
- les paramètres figurant dans le tableau 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un relevé de la hauteur d'eau est également réalisé.

Les valeurs obtenues sont comparées aux seuils de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ainsi qu'aux valeurs initiales mesurées avant l'accueil des premiers déchets inertes (état initial).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'inspection des installations classées peut également demander tout complément du programme de surveillance si elle constate une évolution qu'elle juge défavorable. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.





Article 4 – Surveillance des eaux superficielles

Les eaux de ruissellement en provenance de l'ISDI (point de rejet n° 3 de l'article 29.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/12/2018 font l'objet au minimum d'une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- pH, MEST, DCO et hydrocarbures totaux.
- paramètres mentionnés dans le tableau 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen.

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chailloué et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chailloué pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Chailloué fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Orne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de Chailloué, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

-5 JAN. 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,

Charles BARBIER